

r.c.m.

2 M

MEMOIRE A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE  
SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES

NOVEMBRE 1977

Assemblée des citoyens de Montréal

1012, E. Mont-Royal - tél. 526-2824  
Suite 101

1. Le Rassemblement des Citoyens de Montréal s'est engagé dans un processus visant à démocratiser la vie politique à Montréal. Cette démocratisation doit se faire dans son sens le plus large, c'est-à-dire tant du point de vue des décisions qui sont prises qu'au niveau de l'appareil politique où elles sont élaborées. Notre objectif demeure la transformation de Montréal en une ville faite pour ses citoyens, c'est-à-dire une ville qui réponde prioritairement aux besoins et aux aspirations de sa large majorité, plutôt que, comme c'est le cas actuellement, une ville faite en fonction des intérêts exclusifs du capital public et privé.

2. La poursuite de cet objectif suppose une action énergique sur plusieurs fronts à la fois. Dans ce contexte, le cadre juridique doit retenir l'attention. Le gouvernement municipal de Montréal est régi par un ensemble de lois qui se sont additionnées au cours d'un long processus historique et ont été rassemblées pour l'essentiel dans un document légal connu sous le nom de Charte de la Ville de Montréal. Ce document imposant détermine un grand nombre de procédures légales importantes et très détaillées auxquelles le gouvernement de Montréal doit se conformer. En lui-même et comparativement aux chartes de la plupart des grandes villes nord-américaines, ce document est essentiellement conservateur; il traduit plusieurs années d'attitudes et de pratiques politiques stagnantes et il correspond mal à la réalité contemporaine de Montréal.

3. La première charte de Montréal date de 1832. En 1840, la ville de Montréal bénéficia d'une nouvelle charte dont un bon nombre de pouvoirs se retrouvent encore aujourd'hui. La charte actuelle ne représente d'ailleurs en fait qu'une série continue d'amendements à l'édition refondue de la Charte de Montréal de 1874. Aussi, n'est-il pas étonnant de retrouver dans la charte, telle qu'elle se lit aujourd'hui, un grand nombre d'anachronismes qui remontent à une époque où la ville de Montréal n'était pas autre chose qu'un gros village et où les problèmes urbains n'avaient pas la complexité qu'on leur reconnaît aujourd'hui. De plus, la pratique des amendements annuels que l'on a connue pendant plusieurs années a eu pour effet d'alourdir et de rendre encore plus confus ce texte de loi si important pour le gouvernement de Montréal.

4. La démocratisation du système politique municipal suppose une transformation complète des responsabilités, du fonctionnement et des structures du gouvernement municipal et par conséquent nécessite une nouvelle charte basée sur des principes radicalement différents. Une telle transformation devra s'échelonner sur une assez longue période et commander une recherche très approfondie dans plusieurs sphères d'activités relatives à la chose municipale.

5. Seule une étude très approfondie, telle que pourrait la faire une commission gouvernementale, permettrait d'opérer des changements avec l'ampleur qui convient. Dans l'immédiat toutefois, certains minima sont requis de façon urgente. Dans ce texte, il sera question de ces minima.

6. Une remarque s'impose dès le début. Si les propositions que nous formulons sont, comme nous l'avons dit plus haut, minimales en elles-mêmes, elles constituent des changements majeurs par rapport au cadre institutionnel actuel de Montréal. En plus, ces propositions n'ont pas été soumises, à Montréal, à l'expérience des réalités quotidiennes. Enfin, certains concepts nouveaux seront proposés. Pour ces raisons, ces changements devront être appliqués avec souplesse; en outre, il faudra accepter que l'expérience suggère ultérieurement de nouvelles modifications.

7. Comme corollaire, le R.C.M. propose que la charte ne définisse que ce qui est absolument nécessaire à la démocratisation des institutions. L'attitude qui consisterait à tout définir et régir dans ce document nous semblerait néfaste. Certes, il revient au gouvernement du Québec de définir comment la ville doit jouer son rôle comme partenaire de l'Etat et les conditions démocratiques qui permettront à la ville de mieux jouer ce rôle. Mais le gouvernement du Québec doit aussi chercher à valoriser l'autonomie municipale. En plus, compte tenu de la souplesse dont nous parlions plus haut, de la nouveauté, à Montréal, du processus que nous proposons pour la prise en charge de la ville par les citoyens, il faut éviter que la charte devienne un carcan trop étroit qui oblige à multiplier les pèlerinages à Québec pour en changer les termes. Pour ces raisons, nous proposons que la charte ne définisse que le strict nécessaire et que le reste soit remis à la réglementation du conseil municipal.

Un système politique plus démocratique

## Le quartier

8. Le R.C.M. propose que le lieu premier de vie démocratique soit le quartier. Dans la perspective du R.C.M., les quartiers n'ont pas un sens que par rapport aux élections; plutôt, un quartier devient une entité électorale parce qu'il est un milieu de vie sociale et politique.

9. Point n'est besoin d'insister longuement sur la nécessité d'organiser la vie urbaine en fonction du quartier. Le peu de participation à la vie politique municipale, l'impuissance que ressentent les citoyens face à l'hôtel-de-ville et face aux transformations souvent brutales qui affectent leur environnement immédiat, sont autant de facteurs qui rendent nécessaire la définition d'un lieu à dimension humaine qui soit sous le contrôle des citoyens. Ce lieu, c'est le quartier.

10. Le quartier sera le lieu où prendront forme les initiatives, les projets des résidents, en réponse à leurs besoins. Aucune sphère d'activités ne serait à prime abord exclue; y seraient favorisés autant les projets dans le domaine de l'habitation et du loisir que des projets de consommation et de garderies. Par ailleurs, c'est au bénéfice des quartiers que les pouvoirs municipaux sont décentralisés. Par ces deux approches, on peut ramener la vie en ville à une échelle plus humaine.

## Le conseil de quartier

11. Le conseil de quartier sera le lieu démocratique d'appui aux initiatives populaires. Il sera aussi le lieu de la décentralisation.

12.

Le R.C.M. ne propose pas que demain matin, des conseils de quartier soient créés dans chacun des quartiers de Montréal. Dans plusieurs quartiers, encore aujourd'hui, les citoyens ne voient trop à quoi servirait un tel mécanisme; l'attitude de l'administration municipale actuelle au cours des 15 dernières années n'a certes pas stimulé à l'engagement politique et on subit actuellement les conséquences de ces années d'inertie.

13. La souplesse déjà mentionnée commande plutôt une autre position: le R.C.M. propose que le gouvernement crée dans la charte de Montréal l'entité légale qui s'appellera "conseil de quartier" et que la responsabilité de définir et de reconnaître un conseil de quartier soit remise au conseil municipal. Le R.C.M. propose également que toutes les questions affairantes au conseil de quartier (composition, partage des pouvoirs, relations entre conseils de quartier, entre conseil de quartier et conseil municipal,...) soient du ressort exclusif du gouvernement municipal.

14. Nous ne voulons pas nous embarquer dans la dialectique structure-mentalités. Cette façon de poser le problème est trop abstraite. Nous voulons éviter que l'expérience nouvelle d'une structure originale soit néfaste. Pour cette raison, il nous apparaîtrait dangereux qu'à ce moment-ci, l'on définisse dans la charte de la ville, trop de dimensions du conseil de quartier.

## Le conseiller municipal

15. La conception que nous avons du rôle d'un conseiller municipal ne peut souffrir certaines prescriptions actuelles de la charte. Une ville de l'importance de Montréal ne saurait continuer à fonctionner avec des conseillers qui n'ont de "conseiller" que le nom, faute des moyens de concrétiser ce qui n'est actuellement qu'un titre vide de contenu.

16. Pour nous, le conseiller municipal doit jouer un rôle sur trois plans. D'abord dans le quartier où il a été élu, le conseiller doit se donner les moyens, avec le conseil de quartier, d'être véritablement courroie de communications entre les citoyens du quartier et les autres Montréalais, tant au conseil municipal qu'en d'autres lieux éventuels. Avec le conseil de quartier et les organismes de son quartier, il doit être initiateur de projets, mobilisateur de ressources pour les projets, ... ce qui suppose une connaissance à approfondir et à renouveler de son milieu, des rencontres et contacts avec les groupes, des démarches et des tâches à assurer, etc.

17. Le conseiller doit jouer un rôle aussi à un deuxième plan à savoir au conseil municipal ce qui suppose une connaissance de l'ensemble des situations auxquelles la ville doit faire face, d'autres contacts et rencontres. Nous préciserons plus loin que le conseil municipal doit être un lieu où les conseillers doivent participer le plus activement au processus décisionnel; cela aussi posera de nouvelles exigences aux conseillers.

18. Finalement, et c'est le troisième plan, le conseiller municipal doit aussi agir dans le cadre des institutions du parti politique dont il est membre. A son tour, cette fonction supposera aussi une grande disponibilité du conseiller.

19. En somme, en plus de ses fonctions d'administrateur public (qui requièrent énormément de temps d'étude des différents "dossiers" municipaux et nécessitent la participation à diverses commissions du conseil, etc.) un "élu du peuple" doit demeurer en étroit contact avec la population qu'il représente et le parti dont il est membre. La disponibilité exigée du conseiller est telle qu'il nous faut considérer les revenus qu'il tire de ses fonctions comme devant correspondre à un emploi à temps plein. C'est en fonction de ces conditions que nous suggérons de réévaluer les indemnités accordées aux conseillers de même que leurs conditions de travail.

20. Malgré l'importance qu'il est courant d'accorder dans notre société aux conditions de travail, la question de l'indemnité accordée aux conseillers n'a fait l'objet d'aucune révision depuis le 15 juillet 1965, ce qui a pour conséquence que, du simple point de vue de l'indexation au coût de la vie, il faudrait multiplier l'indemnité actuelle par 20%. Pour simplement rattrapper les conditions qui prévalaient au moment de la dernière modification de la charte à ce sujet, il faudrait que de \$ 3,500. qu'elle est présentement, l'indemnité annuelle d'un conseiller passe à \$ 7,245. Si on y ajoute le montant alloué au chapitre des dépenses, soit \$ 1,500., cet ajustement devrait porter le total des indemnités d'un conseiller à \$ 10,350.

21. Il est intéressant aussi de comparer les indemnités perçues par les conseillers et le revenu moyen dans l'industrie pour la région de Montréal. Au 15 juillet 1965, cette moyenne était de \$ 4,707.; le revenu du conseiller était de 6.27% plus élevé que cette somme. Présentement (avril 1977), la moyenne des salaires dans

l'industrie atteignait pour la région de Montréal \$ 12,476.; pour obtenir la relation établie en 1965, le montant versé au conseiller devrait être porté à \$ 13,249. (1)

22. Finalement, on doit considérer un autre point majeur: les indemnités attachées à la charge de conseiller doivent être portées à un niveau qui permette que des citoyens issus des couches moins favorisées de la population puissent s'intéresser à briguer les suffrages de leurs concitoyens. Il est de notoriété publique que, présentement, le bas niveau des indemnités a pour conséquence de n'attirer que ceux qui ont déjà les moyens financiers de se permettre de n'en retirer que le prestige. Ceci, de fait, fausse le jeu démocratique en excluant presque systématiquement une majorité de la population ou cause des problèmes personnels presque insurmontables comme certains des nouveaux élus de 1974 l'ont durement constaté.

23. Une fois un niveau acceptable fixé, il suffirait d'une provision à l'effet d'établir une indexation périodique au niveau de la vie comme cela se pratique de plus en plus dans notre société.

24. Le R.C.M. propose donc de reconsidérer la question des indemnités aux conseillers étant entendu une redéfinition de la fonction des conseillers, de façon telle que l'indemnité corresponde à la moyenne des salaires versés aux travailleurs syndiqués dans la région de Montréal.

25. Nous suggérons aussi que le gouvernement du Québec revoie l'ensemble de la question du fonds de pension versé aux conseillers municipaux. Le système actuel de "récompense au perdant" ou "deuxième prix", moyennant certaines conditions, ne constitue aucunement un fonds de pension réel. Il faudrait à tout le moins laisser aux conseillers municipaux la dignité de payer pour un fonds de pension.

#### Le conseil municipal

26. Nous disions plus haut que dans la situation actuelle, le conseiller municipal n'avait de "conseiller" que le nom. Non seulement le conseiller est limité par les contraintes curieuses qu'impose la charte mais aussi par les silences de la charte en ce qui regarde les ressources dont il aurait besoin pour remplir adéquatement ces fonctions.

27. Le conseil municipal doit être vu principalement comme lieu de débat et de prise de décision. Il ne saurait cependant être le lieu où s'élaborent ces décisions quand ce ne serait que pour éviter d'alourdir son fonctionnement. La solution de cette contradiction réside dans la création de commissions du conseil. Nous préciserons

---

1) les chiffres que nous avons obtenus ne font pas la distinction entre travailleurs syndiqués et non syndiqués et couvrent seulement le secteur industriel. Nous croyons que les indemnités des conseillers municipaux devraient se comparer à la moyenne des salaires des travailleurs syndiqués de la région de Montréal.

plus loin la nature et le fonctionnement de ces commissions.

28. Qu'il suffise ici de rappeler que le législateur a reconnu le bien-fondé de telles commissions et il a prévu dans la loi la possibilité pour le conseil de créer ces commissions. Malheureusement, la pratique a démontré la totale inefficacité des termes actuels de la loi et nous force aujourd'hui à demander l'obligation de créer de telles commissions.

29. D'autres prescriptions de la charte doivent aussi être modifiées pour assurer le bon fonctionnement du conseil. Au sujet de la fréquence des assemblées du conseil, nous avons déjà dénoncé vigoureusement la faiblesse des obligations fixées par la charte, ce qui a permis au comité exécutif de laisser passer trois mois sans les convoquer. Il s'agit là d'une insulte à la démocratie et d'un manque à l'éthique la plus élémentaire.

30. Le conseil devrait avoir l'obligation de se réunir au moins une fois par mois. Le jour de cette réunion mensuelle devrait également être statutaire, de façon à permettre aux membres du conseil de connaître longtemps à l'avance les moments où ils devront se garder en disponibilité pour siéger. Cette mesure faciliterait aussi leur préparation pour ces assemblées. En plus, il faut espérer que cette régularité en vienne à susciter un plus grand intérêt des citoyens pour le travail du conseil.

31. Notre expérience du conseil et notre volonté de mieux répondre aux exigences de notre tâche nous commandent encore un autre amendement à la loi relativement, cette fois, aux délais dans la livraison des avis de convocation. Il est évident que le délai actuel de deux jours qui sépare la réception, par le conseiller, de l'ordre du jour d'une assemblée et la tenue de cette assemblée est nettement insuffisant pour qu'un conseiller, ou un groupe de conseillers, puisse s'y préparer adéquatement.

32. Si le conseil se réunit une fois par mois, on ne peut exiger que l'ordre du jour soit disponible 2 semaines à l'avance, par exemple. Il faut quand même reconnaître les exigences de travail du comité exécutif. Nous proposons donc la combinaison suivante: que le conseil soit tenu de se réunir le deuxième mercredi de chaque mois ou au jour juridique suivant et que l'ordre du jour soit livré aux membres du conseil au moins 5 jours juridiques francs avant l'assemblée.

33. En outre, nous proposons que les avis de convocation soient publiés dans tous les quotidiens de langue française et de langue anglaise, circulant sur le territoire de la municipalité. Nous proposons aussi - mesure nouvelle - que les délibérations du conseil soient enregistrées et transcrites.

34. De plus, nous proposons une révision du processus régissant la présentation des avis de motion. Le nouveau processus aurait pour effet de réduire le délai entre le moment du dépôt de l'avis par le conseiller et celui de sa discussion par le conseil, délai qui peut prendre actuellement plusieurs mois. Cette mesure rendrait un peu moins illusoire ce pouvoir accordé aux conseillers. Nous proposons que tout conseiller puisse déposer un avis de motion chez le greffier jusqu'à 8 jours juridiques avant la date de réunion du conseil municipal.

35. Nous croyons aussi qu'il conviendrait de réduire à vingt-cinq pour cent (25%) le nombre de conseillers nécessaires pour la convocation d'une assemblée spéciale. Au conseil de la Communauté Urbaine, le nombre de membres est de beaucoup supérieur à celui de la ville et pourtant le législateur a limité ce nombre à quinze.

Notons encore que la loi de la C.U.M. est beaucoup plus récente que cette prescription de la charte.

36. Quant à l'immunité dont jouit normalement un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions, il serait opportun que le législateur se penche sur la question de façon à empêcher qu'un conseiller puisse avoir des ennuis avec l'appareil judiciaire suite à des paroles ou actions reliées à ses fonctions. C'est là un principe reconnu par tous les parlements de type britannique et, entre autres, par tous les parlements du Canada. La vie parlementaire nouvelle qui s'installe dans notre ville nécessite une protection à ce titre. Il va s'en dire que les traditions parlementaires des autres niveaux de gouvernement devraient servir de guide à l'élaboration de règlements internes visant à contrôler ou à prévenir les abus que pourrait engendrer l'application de cette mesure.

37. Le législateur devrait aussi se pencher sur la question des majorités requises lors d'un vote au conseil. Nous avons relevé quelques exemples qui démontrent un fouillis indescriptible à ce sujet, d'un bout à l'autre de la charte. Dans l'ensemble, et sauf prescriptions contraires très précises, la signification du terme "majorité" devrait être la majorité simple, conformément à la définition qu'en donne la plupart des assemblées délibérantes. Nous proposons également de prescrire que le président du conseil ne peut voter qu'en cas d'égalité des voix.

38. Une autre mesure que nous aimerions voir adopter se rapporte au cas où un siège de conseiller devient vacant. Il importe que tout conseiller soit élu par la population qu'il doit représenter et nous ne devons plus tolérer qu'un conseiller puisse être nommé par d'autres conseillers. De plus, si la façon actuelle de procéder aurait pu avoir quelque légitimité dans un contexte d'où étaient absents les partis politiques, elle n'a plus aucune raison d'être aujourd'hui puisqu'elle permettrait à un parti au pouvoir de combler à sa guise un siège de l'opposition devenu vacant. Nous proposons donc que toute vacance au conseil municipal qui survient plus de 6 mois avant une élection générale soit remplie par la voie d'une élection partielle tenue dans les 30 jours qui suivent.

39. Toutes ces mesures visent à assurer un fonctionnement plus démocratique du conseil municipal. Deux autres conditions nous paraissent aussi importantes. Il nous semble tout à fait inapproprié que la présidence du conseil soit assumée par le maire. Une telle situation a pu trouver sa justification à une certaine époque. Cette époque est passée comme en témoigne la réalité d'un parti politique municipal. La présidence du conseil doit être assumée par un conseiller, choisi par l'ensemble du conseil occupant cette fonction de façon exclusive; les règles du conseil doivent être appliquées de façon objective et il est anormal, indécent, que le maire ou un membre du comité exécutif agisse comme président du conseil.

40. Une autre condition a trait à l'administration des fonds publics selon les orientations déterminées par le conseil municipal. Pour contrôler l'administration régulière des fonds publics, les parlements se sont dotés d'une institution particulière: le vérificateur des finances, responsable devant le parlement. La raison de la création de cette institution est simple à comprendre: les mécanismes de travail habituels des législateurs étaient insuffisants pour vérifier, selon des techniques reconnues, comment l'exécutif disposait des fonds publics, dans la vie de tous les jours, compte tenu des objectifs politiques déterminés par le législateur.

Or, nous croyons que le conseil municipal doit pouvoir compter sur les services d'un vérificateur, responsable devant lui. Nous recommanderons que le gouvernement voie à ce que le conseil municipal puisse disposer d'un tel service.

41. Certes, il existe actuellement, dans le système politique montréalais, la fonction de vérificateur. Mais l'indépendance nécessaire à l'exercice de la fonction n'est pas assurée puisque le vérificateur est responsable devant le comité exécutif. Nous croyons donc que des changements s'imposent.

42. Toutes ces conditions, comme nous l'avons dit plus haut, sont minimales; il est d'ailleurs aberrant qu'en 1977, ces choses ne soient pas encore faites. Si aujourd'hui, elles sont proposées et semblent à ce point urgentes, c'est que de nouvelles réalités existent dans le système politique montréalais dont un parti politique - qui est autre chose qu'une entité bâtarde - un parti politique démocratique dont le membership n'est pas limité aux candidats élus lors des dernières élections. Cette réalité existe et, dans le système politique municipal aussi cette forme d'expression politique doit être favorisé.

43. D'abord, et conformément à la réalité nouvelle des partis sur la scène municipale, il importe d'accorder aux partis d'opposition et surtout à l'opposition officielle les facilités nécessaires en terme de personnel de soutien. Bien naïf serait celui qui prétendrait que les dispositions actuelles de la charte permettent aux membres du conseil faisant partie de l'opposition d'avoir accès aux mêmes services que les membres du parti au pouvoir ou même des services leur permettant d'assumer leurs responsabilités. Les partis d'opposition ont un besoin vital de personnel pour assurer un minimum de coordination quant à la recherche, par exemple, ou encore quant à la nécessité d'être en contact permanent avec l'administration ou tout simplement pour préparer techniquement tel ou tel débat, etc.

44. Nous proposons donc que, pour défrayer les salaires du personnel de soutien, à l'Hôtel de Ville, de l'opposition officielle et de tout parti de l'opposition qui, à la dernière élection générale, a fait élire au moins 6 conseillers ou qui a obtenu au moins vingt pour cent (20%) des suffrages valides au niveau des conseillers, la charte prescrive que la ville doit inscrire chaque année, dans son budget, une somme d'au moins \$ 70,000. pour l'opposition officielle et d'au moins \$ 25,000. pour tout autre parti de l'opposition.

45. Ensuite, et c'est un des points les plus importants qui peuvent assurer la reconnaissance réelle du système des partis politiques à Montréal: le financement des partis entre les élections. Quiconque reconnaît l'utilité d'une représentation politique en terme de partis reconnaît aussi la nécessité d'avoir des sources publiques de financement des activités de ces partis. C'est ce problème du financement que la société québécoise a identifié comme si important ces dernières années et sur lequel le gouvernement du Québec s'est penché dernièrement. C'est pourquoi, il nous semble nécessaire d'y remédier immédiatement et nous avons crû logique de nous baser pour ce faire sur la loi provinciale.

46. Nous proposons donc que l'expression "parti politique" désigne un parti qui, aux dernières élections générales, présentait des candidats à la majorité des sièges de conseiller et que la ville doive verser annuellement aux partis une allocation, basée sur un montant total de \$ 100,000., correspondant au pourcentage

des votes valides donnés, lors des dernières élections générales, en faveur des conseillers de chaque parti politique ayant au conseil au moins un représentant.

### Les commissions du conseil

47. Nous avons dit plus haut que le conseil municipal devait être vu principalement comme le lieu où l'on prend les décisions importantes. Il ne saurait être question que le conseil soit le lieu où s'élaborent des décisions. Un tel lieu public est cependant nécessaire; les commissions du conseil pourraient être ce lieu.

48. En égard aux commissions du conseil, nous ne voulons pas retenir le modèle des commissions parlementaires du système britannique. Celles-ci sont nettement contrôlées par l'exécutif (qui décide quand elles siègent et quels sujets elles considéreront), elles ne peuvent pas initier de projets politiques, elles ne peuvent se déplacer que difficilement, elles ne peuvent recevoir de groupes qu'en relation avec des sujets déterminés par l'exécutif, elles sont d'allures technique et corporatiste.

49. Nous proposons plutôt que les commissions du conseil soient permanentes et qu'elles visent 3 .. objectifs: la participation des citoyens, l'efficacité dans l'action et l'exercice de la responsabilité des gouvernants.

50. Il n'existe actuellement aucun lieu où la population puisse participer de quelque façon que ce soit à la chose municipale. Par la possibilité de recevoir des mémoires, par l'obligation de tenir leurs séances publiquement, etc., les commissions pourraient partiellement devenir ce lieu; en ce sens, elles seraient un lien entre la population d'une part et le conseil et le comité exécutif d'autre part.

51. De plus, par leur composition multipartite, les commissions éviteraient au conseil de faire de long débats sur des points secondaires déjà réglés en commissions. Par ailleurs, ces commissions seraient le lieu par excellence de contrôle de l'administration par les élus eux-mêmes.

52. Comment fonctionneraient ces commissions? Ces commissions seraient permanentes, en ce sens qu'elles ne siègeraient pas seulement à la demande du conseil ou du comité exécutif. Elles auraient à étudier tout projet soumis par le comité exécutif, un conseiller ou des citoyens et faire rapport au conseil. Elles pourraient aussi initier des projets. Ces commissions seraient multipartites. Elles devraient se répartir entre elles l'ensemble des matières sur lesquelles le conseil a compétence.

53. Le R.C.M. propose donc que le gouvernement du Québec inscrive dans la charte l'obligation pour le conseil municipal de se doter de commissions visant les objectifs mentionnés plus haut. Toutes les autres questions pertinentes au fonctionnement des commissions et aux relations à établir entre le conseil, les commissions et le gouvernement municipal seraient déterminées par règlement du conseil municipal.

## Le comité exécutif

54. La nouvelle structure politique que nous souhaitons pour Montréal commande des précisions quant au rôle du comité exécutif. Même si nous conservions l'essentiel de la structure actuelle, sans commissions, avec un maire élu par toute la population, etc., il serait quand même nécessaire de préciser les attributions du comité exécutif par rapport à ceux des directeurs de services, d'une part et, d'autre part les responsabilités des différents membres du comité exécutif.

55. Les prescriptions actuelles de la charte précisent les pouvoirs du comité exécutif, ceux du président du comité exécutif, mais ne spécifient rien sur le rôle des autres membres du comité exécutif. Le R.C.M. croit très important pour la démocratie que chacun des membres de ce comité soit identifié clairement à certaines responsabilités précises, à certaines juridictions précises, sur le modèle de la répartition des dossiers entre les ministres d'un cabinet. La situation actuelle correspond bien davantage à ce que pourrait être Montréal il y a un siècle qu'à sa réalité actuelle très complexe. L'ampleur des problèmes d'une grande ville comme Montréal justifie amplement la nécessité de répartir clairement les tâches entre les différents membres du comité exécutif pour que, devant les membres du conseil et devant la population, chaque membre du comité soit vraiment responsable.

56. Cette exigence nous paraît normale pour une autre raison encore, et non la moindre: actuellement, l'appareil gouvernemental municipal est dans une très large mesure indépendant des instances politiques qui devraient les contrôler. Aucun des services municipaux n'est dirigé par un responsable politique clairement identifié. L'essentiel des décisions prises par la ville dans tous les domaines de sa juridiction est élaboré, compris et réalisé par les employés d'un service et leur directeur plutôt que par des responsables élus par la population et devant rendre compte à d'autres élus, i.e. les conseillers. Cette caractéristique déplorable de l'organisation politique et, par là, administrative de la ville a sûrement contribué grandement à consolider la conception dangereuse qu'on a souvent du gouvernement municipal: à savoir d'un appareil administratif dont les décisions ont peu d'impact sur la vie des citoyens plutôt qu'une autorité politique réelle. Par conséquent, il importe non seulement de donner une direction politique claire aux services municipaux mais aussi de faire en sorte que cette direction politique paraisse telle.

57. Cette répartition officielle des "dossiers" est enfin rendue nécessaire pour le bon fonctionnement des commissions du conseil. A travers cette structure de commissions, ce sont précisément les membres du comité exécutif qui auraient à défendre ou expliquer les décisions du comité exécutif, à informer les membres de sa commission des décisions pertinentes à une même question prises par une autre commission, et à faire en sorte que les décisions (ou débats) d'une commission soient connues par tous les membres du comité exécutif. Les commissions pourraient aussi mandater le membre du comité exécutif de leur commission pour apporter au comité exécutif des projets de règlement ou des projets d'amendements à des règlements, etc.

## Le maire et le président du comité exécutif

58. De même que les autres institutions politiques, la différenciation des fonctions de maire et de président du comité exécutif correspond à une période passée de l'histoire politique municipale. Dans la réalité nouvelle, le maire n'est pas et ne pourrait pas être, malgré ses fonctions et les apparences (v.g. présidence du conseil) au-dessus des partis. Il n'y a par ailleurs aucune justification, dans ce contexte nouveau, à l'exercice du droit de veto sur le conseil quand la fonction de maire suppose l'appui d'une formation comme formation et non pas l'appui des individus.

59. Il importe cependant qu'un conseiller assume la présidence de l'exécutif. Nous avons déjà parlé de l'importance du rôle du comité exécutif. Il ne serait que normal et approprié qu'un conseiller assume la responsabilité première du comité exécutif, et à ce titre, il soit l'articulateur de la cohérence de l'action gouvernementale, comme d'ailleurs cela se fait dans toutes les institutions qu'elles soient politiques ou autres.

60. Nous proposons donc que, dans une redéfinition des rôles, les fonctions de maire et de président du comité exécutif soient exercées par un même conseiller. Par ailleurs, comme cette redéfinition des fonctions a des conséquences sur la signature des documents officiels, nous suggérons que le maire-président continue de signer les règlements votés par le conseil et que la signature des procès-verbaux relève dorénavant du conseil.

## La fonction publique

60a. Des événements récents rendent nécessaires, aussi, d'autres précisions dans la charte, précisions pertinentes à la fonction publique municipale. Compte tenu de l'importance de la fonction publique, il faut que celle-ci soit au-dessus de tout soupçon. Nous sommes assurés que l'ensemble des employés de la fonction publique municipale tiennent non seulement à être mais aussi à paraître indépendants de toutes les forces souvent occultes qui tournent autour du pouvoir politique municipal. Les événements récents démontrent que, pour diverses raisons, il semble difficile à la haute fonction publique d'adopter cette attitude.

60b. Le RCM propose donc que le gouvernement inscrive dans la charte l'interdiction pour tout membre du personnel de la fonction publique d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt ou les devoirs de la fonction.

Le système électoral

De vrais quartiers, une nouvelle carte, un conseiller par quartier

61. Il n'y a aucune justification au système de représentation actuelle où des districts électoraux ont 2, 3 ou 4 conseillers. En maintenant la situation actuelle, on accepte de continuer à démobiliser les citoyens, leur enlever tout sens d'identification à la communauté, tout véritable contrôle sur le territoire où ils vivent et les activités qui s'y déroulent.

62. Il importe d'affirmer clairement le principe d'un conseiller par quartier, étant entendue la nécessité d'une redéfinition des quartiers et de leurs limites géographiques. Si le gouvernement avait l'intention d'accepter ce principe, il importerait qu'il le manifeste dès aujourd'hui. D'abord, pour que les règles du jeu soient connues. En second, à cause des conséquences qu'entraînerait la reconnaissance d'un tel principe sur tout parti politique démocratique; en effet, la reconnaissance d'un tel principe obligerait un tel parti à procéder à une réorganisation totale. Finalement, il faut reconnaître qu'entre la reconnaissance d'un tel principe et la définition des nouvelles limites des quartiers, un temps est nécessaire pour procéder aux études.

63. Pour ces raisons, le R.C.M. propose que le gouvernement affirme immédiatement le principe d'un conseiller par quartier; qu'il donne le mandat au conseil municipal d'élaborer une nouvelle carte des quartiers (carte électorale); qu'il donne le mandat au conseil municipal de déposer son projet, pour approbation du ministre des affaires municipales, au plus tard le 1er février 1978 et soumission ultérieure à l'Assemblée nationale.

64. Nous suggérons également que le gouvernement inscrive immédiatement dans la charte un certain nombre de critères de délimitation des quartiers. Trois données s'imposent avant l'identification des critères qui permettent de délimiter les quartiers. Ces données constituent en elles-mêmes des critères, mais des critères d'un autre ordre que ceux que nous énumérerons plus loin.

65. Etant donné que la composition et la densité de population des divers quartiers diffèrent beaucoup, il est entendu qu'aucun critère général ne peut être appliqué également à tous les secteurs de la ville.

66. On ne peut appliquer les mêmes critères aux secteurs où prédominent des immeubles en hauteur (très haute densité, population mobile, peu de familles), aux secteurs de type "banlieue" (faible densité, vie communautaire moins intense) et aux secteurs de type "urbain" (densité assez élevée, vieilles maisons de 2 à 4 étages).

67. En délimitant les quartiers, on doit respecter les frontières naturelles (chemin de fer, canal Lachine...) et psychologiques (rue Sherbrooke, boulevard Métropolitain,...); on doit tenter aussi de ne pas morceler une place publique i.e. ne pas tracer une frontière qui diviserait une rue commerciale (ex.: Plaza St-Hubert).

68. Chaque quartier devrait compter en moyenne de 20 à 25,000 personnes, soit environ 11 à 13,000 électeurs. Ce chiffre semble faire consensus chez les analystes et correspond à une population "appropriée" dans la perspective d'une décentralisation. Il y aurait donc entre 48 et 60 quartiers à Montréal.

69. Une fois établies ces données, le comité retient, dans l'ordre, les critères suivants

70. 1. Le quartier doit correspondre à ce que les citoyens "perçoivent" comme étant "leur" quartier; on fait référence ici aux sentiments d'attachement et d'identification des résidents.

71. Déjà des études ont été faites sur ce sujet à partir de certaines mesures de perceptions. L'on pourrait aussi, toujours pour mesurer ces perceptions, référer à l'aire géographique d'action des groupes populaires, des paroisses,...

72. 2. Le quartier devra être homogène. Il est entendu que 'la notion' d'homogénéité peut faire référence à diverses variables (socio-économique, ethnique, ...) ou combinaisons de variables.

73. 3. Le quartier devrait être autour d'un point central d'attraction (centre d'achat, carré, etc,...).

74. 4. En autant qu'ils se conforment aux critères mentionnés plus haut, on doit chercher à utiliser les mêmes frontières que les circonscriptions électorales scolaires, provinciales, ou les mêmes frontières que les CLSC,... qui sont déjà reconnus par les citoyens.

75. 5. La distance entre les frontières d'un quartier devrait être d'environ 1 à 1.5 km (15 minutes de marche).

76. Le R.C.M. est conscient du fait que l'application des critères et la carte qui en résulterait ne sera pas sans poser de problèmes. Par exemple, ces critères pourraient entraîner le morcellement de la communauté de 30,000 personnes qui, selon des études déjà faites, semblent s'identifier au quartier St-Henri. Cette situation se retrouvera peut être ailleurs également. Mais les avantages que représenterait une telle carte pour l'ensemble compenseraient largement ces inconvénients.

### Le système électoral

77. Une des justifications majeures de l'ensemble de la réforme que nous proposons, c'est la nécessité de redonner vie aux quartiers. Pour cette raison, nous proposons que, comme cela se fait à Québec et Ottawa, tout membre du conseil municipal soit élu d'abord comme conseiller d'un quartier. Serait maire-président du comité exécutif le chef du parti qui aura réussi à élire le plus grand nombre de conseillers.

78. Dans ce contexte, le conseil municipal pourrait effectivement renverser un gouvernement minoritaire. Pour faire face à cette situation, nous suggérons de retenir la formule suédoise définie ainsi dans le rapport Castonguay: "les élections au niveau local ont lieu à date fixe. Si une administration locale est renversée, le mandat du conseil élu à la suite de ce renversement ne vaut que jusqu'à la date fixée pour les prochaines élections locales".

79. Le système électoral serait plus démocratique - et moins compliqué aussi - si on procédait à d'autres réformes, à l'image de ce qu'est le système électoral québécois, mutatis mutandis. Ces réformes ont trait au sens électoral, d'abord. Il faut que seuls les citoyens puissent voter; le fait d'être propriétaire non résident ou d'être une personne morale ne doit pas donner droit de vote.

80. Il faut assurer une diffusion juste et large de l'information. La distribution de tracts, l'affichage doivent être permis. Sur le bulletin de vote devraient être inscrits non seulement les noms des candidats mais aussi le nom de leur parti politique ou le caractère indépendant du candidat. Il faudrait aussi que le C.R.T.C. revise sa réglementation eu égard à l'utilisation des ondes pour les élections municipales. Le R.C.M. propose au ministre des communications de faire des démarches auprès du C.R.T.C. en ce sens; l'on pourrait imaginer, par exemple, une réglementation selon laquelle les règlements en vigueur pour les élections provinciales s'appliquent dans toutes les villes du Canada plus peuplées que la moins peuplée des provinces canadiennes.

81. Des réformes s'imposent également quant au financement des élections. Sur ce point la loi numéro 2 sur le financement des partis (et des élections) présente un grand intérêt pour le R.C.M. et nous souhaitons que le gouvernement trouve les moyens d'en étendre la juridiction aux grandes agglomérations urbaines du Québec.

82. Enfin, des réformes s'imposent eu égard aux exigences posées aux candidats, réformes commandées par certaines caractéristiques majeures de l'action politique municipale. Certes, tout citoyen qui respecte les conditions définies

dans la loi actuelle doit pouvoir poser sa candidature au poste de conseiller municipal et il faut favoriser le plus possible cette forme d'engagement des citoyens.

83. Mais à ces citoyens-candidats il faut poser des exigences particulières, exigences commandées par la nature même de l'action politique municipale, exigences qui réduisent la possibilité d'actions immorales et illégales dont nous avons été témoins dans d'autres villes de la C.U.M. et du Québec. L'action politique municipale a de particulier que son aire géographique d'action est relativement restreint. Ce qui caractérise aussi l'action politique municipale c'est que les questions à être considérées sont pertinentes à des réalités qui affectent le plus la vie quotidienne des citoyens; emplacement d'un centre de loisirs, d'un parc, éclairage des rues, réfection de trottoir, programmes d'habitation, programmes de loisirs, emplacement des HIM, questions d'égoûts et d'aqueducs, règlements de zonage, etc... . Si on considère également que les conseillers municipaux de Montréal sont aussi membres votants du conseil de la C.U.M., l'on constate qu'ils ont à s'exprimer sur un plus grand nombre encore de sujets (v.g. emplacement d'une station de métro, schéma d'aménagement, service de police,...) qui ont aussi comme caractéristiques d'être très près de la vie quotidienne des citoyens.

84. Etre très près de la vie quotidienne des citoyens signifie aussi être très près de la vie quotidienne des conseillers municipaux dont il faut s'assurer, d'une part, qu'ils ne travaillent pas en fonction de leurs propres intérêts et, d'autre part, qu'ils ne seront pas et ne sembleront pas en situation de conflits d'intérêts. La transparence est de rigueur.

85. Pour ces raisons, le R.C.M. propose que tous les candidats au poste de conseiller municipal soient tenus de déposer au bureau du président d'élection, au moment de leur mise en candidature officielle, une déclaration de tous leurs biens immobiliers situés sur le territoire de la C.U.M. de même qu'une déclaration de tous leurs investissements.

86. Nous croyons également que tout membre du comité exécutif de la ville doit abandonner tout droit à l'administration de ses biens pendant son mandat. En d'autres mots, nous croyons approprié d'inscrire dans la charte des mesures semblables à celles auxquelles doivent se soumettre les membres du gouvernement du Québec.

#### Accessibilité et éligibilité au poste de conseiller municipal

87. Plusieurs des mesures que nous avons proposées favoriseront, nous l'espérons, l'accessibilité au poste de conseiller d'un plus grand nombre de Montréalais. Mais ces mesures ne sont pas suffisantes. Il est encore difficile à bon nombre de travailleurs d'obtenir un congé pour la période électorale et encore plus difficile de s'assurer d'un retour à son emploi à la fin de son mandat. Les conventions collectives sont, dans l'ensemble, silencieuses à ce sujet, comme d'ailleurs les lois.

88. Par ailleurs, certains précédents existent qui pourraient servir de guide. Dans une institution du Québec, la convention collective prévoit que, si un travailleur se présente à un poste qui suppose son engagement à temps plein, il

bénéficie d'un congé sans solde pour la campagne électorale et il est assuré d'un emploi (pas nécessairement celui qu'il a quitté) à la fin de son mandat. Si cependant, ce travailleur est ré-élu pour un second mandat, l'employeur n'est pas obligé de la ré-engager à la fin de ce second mandat. Il s'agit là d'une simple illustration de mesures possibles.

89. Il importe de voir à ce que ce ne soit pas que les plus fortunés, les hommes d'affaires et les professionnels qui puissent avoir accès à l'exercice du pouvoir municipal. Pour cette raison, nous proposons au ministre du travail d'envisager les moyens à prendre pour favoriser la candidature des travailleurs au poste de conseiller municipal.

90. Nous croyons qu'il faut aussi revoir la question de l'éligibilité au poste de conseiller municipal. Il faudrait revoir cette question en enlevant toute référence à la propriété, en permettant aux résidents seulement de poser leur candidature et en limitant le temps de résidence nécessaire à 1 an; dans ce cas, on pourrait se servir d'une éventuelle liste permanente des électeurs.

91. Toutes ces mesures, nous le répétons, sont minimales. Si elles semblent trop avancées ou trop larges, ce n'est pas à cause de leur nature même mais plutôt à cause du caractère dépassé du système actuel. Tout ce que nous proposons, c'est un pas, un petit pas en avant.

Le droit au logement

92. Les positions fondamentales que le Rassemblement des Citoyens de Montréal défend sur les questions d'habitation ont été publiées dans divers documents. Citons notamment le Programme du R.C.M. et le "Mémoire au Groupe de travail sur l'Habitation". Aussi, nous ne reprendrons pas ici l'analyse détaillée de la crise du logement, de ses manifestations et de ses causes.

93. Soulignons seulement que cette crise ne pourra se résoudre sans l'intervention rigoureuse du gouvernement au niveau des causes structurelles. Comme le caucus des députés du Parti Québécois de Montréal, le R.C.M. "souscrit au principe selon lequel une politique d'habitation cohérente ne puisse être subordonnée aux aléas des forces contradictoires du marché capitaliste et inféodée aux intérêts particuliers des producteurs de logements".

94. Le gouvernement devra trancher, comme d'ailleurs il l'a fait à quelques reprises, en faveur de la masse de ceux pour qui le logement ne devrait être autre chose qu'un droit social élémentaire ou de la minorité de ceux pour qui le logement est une marchandise qui doit contribuer à accroître l'accumulation capitaliste.

95. Il importe de reconnaître aussi que la solution de cette contradiction fondamentale doit passer nécessairement par le contrôle, par les citoyens eux-mêmes, de leur sol et du développement urbain en général. C'est pourquoi le Programme du R.C.M. est axé sur cette idée de la nécessité de redonner aux citoyens, dans leur quartier, le contrôle de leurs équipements urbains.

96. C'est pour faire quelques pas en ce sens que nous avons présenté un mémoire au ministre des affaires municipales en mars dernier. L'adoption et la mise en application des réformes proposées dans ce mémoire aurait pour effet, à court terme, de soulager certains problèmes parmi les plus criants, tout en contribuant, à plus long terme, à la prise en mains par les citoyens de leur habitat.

97. C'est aussi en ce sens que nous allons maintenant considérer les propositions de l'administration municipale.

#### Le pouvoir de démolition

98. Dans le mémoire que nous avons présenté au ministre des affaires municipales en mars dernier, nous proposons que par un amendement à sa charte, il soit accordé à la ville de Montréal le pouvoir de refuser d'émettre un permis de démolition. Nous sommes évidemment d'accord avec la proposition en ce sens de l'administration (no. 524, 18e parag., alinéa a). Nous notons cependant que les critères d'exercice de ce pouvoir ne sont pas définis. Qu'il soit clair, enfin, que, pour le R.C.M., il s'agit d'une étape dans le processus de démocratisation et que ce pouvoir sera éventuellement transféré aux conseils de quartier.

#### La détérioration des logements

99. Nous sommes aussi d'accord avec la proposition no. 525, 7e parag. de

l'administration qui vise à étendre le pouvoir que la ville a déjà de contrôler la détérioration au domaine de l'entretien. On pourrait légitimement se demander pourquoi ces 2 propositions n'ont pas été soumises dans le passé mais on ne posera pas la question. La façon dont nous croyons que l'administration exercera ce pouvoir n'est pas sans susciter des craintes aussi mais c'est ailleurs que ce débat doit être mené.

100. Dans le mémoire de mars dernier, nous proposons aussi que la ville ou tout autre organisme public mandaté à cette fin puisse exproprier dans les cas où le propriétaire n'entretient pas son logement ou procède à des manoeuvres qui entraînent la détérioration. Nous proposons également que les propriétaires dont les terrains sont ainsi expropriés reçoivent pour leur terrain le plus petit des 2 montants suivants: celui qui a été payé lors de l'achat du terrain, indexé, ou celui inscrit au rôle d'évaluation foncière au moment de l'expropriation. Cette dernière mesure vise à décourager la spéculation foncière.

101. La première partie de cette proposition annonce notre accord de principe avec la proposition d'amendement qui vise à créer une société sans but lucratif avec le pouvoir d'acquérir et de restaurer certains logements mal entretenus et de les louer.

102. Certes, lors du débat sur cette proposition au conseil municipal, nous avons exprimé nos craintes face à l'exercice de ce pouvoir par l'administration actuelle. Qu'il suffise de mentionner les informations suivantes que nous avons obtenues au conseil municipal et qui justifient amplement ces craintes: l'administration prévoit déjà qu'une fois rénovés, ces logements vaudront au moins \$250. par mois sur le marché locatif, elle rejette toute possibilité de vendre des logements rénovés même à des coopératives d'habitation, elle n'a pas l'intention d'impliquer les résidents-locataires dans la gestion des logements et il n'est pas question que les locataires soient sur le conseil d'administration de la société.

103. Malgré ces inquiétudes, nous croyons approprié qu'un gouvernement municipal puisse avoir le pouvoir de créer un tel type de société. Quant aux craintes que suscite l'exercice de ce pouvoir, c'est ailleurs que le RCM doit poursuivre le débat à ce sujet. Nous proposons cependant que le législateur amende la proposition pour permettre à la ville, via la société, de vendre à des coopératives ou à des sociétés à but non-lucratif les logements rénovés. Que l'administration actuelle se serve ou non de ce pouvoir importe peu, en ce qui regarde les amendements à la charte; il s'agit tout simplement d'accorder un pouvoir à la ville, d'ouvrir des possibilités.

### La taxe foncière

104. En mars dernier, nous formulions également 2 propositions pertinentes à la taxe foncière:

- a) que le gouvernement donne à la ville le pouvoir de se doter d'un mécanisme qui permette de répartir sur plusieurs années l'augmentation de l'évaluation foncière - et, par conséquent, l'augmentation des taxes - faisant suite à la rénovation;

- b) que l'application de la taxe foncière soit révisée dans le cas des coopératives d'habitation et des sociétés sans but lucratif de telle sorte qu'elles ne soient taxées qu'à un taux égal, de préférence même inférieur, à celui des individus.

105. Notons d'abord qu'il s'agit là de mesures transitoires, le R.C.M. s'étant toujours prononcé contre la taxe foncière, celle-ci étant régressive et injuste.

106. L'idée derrière ces mesures annonce notre accord, moyennant 2 amendements, à la proposition no. 776 de l'administration actuelle, proposition pertinente à la taxe foncière. Le premier amendement viserait à donner à la ville le pouvoir de créer une catégorie spéciale des coopératives d'habitation et des sociétés sans but lucratif dans le sens proposé plus haut. Il s'agit tout simplement de reconnaître le caractère particulier de ce genre de propriété et de le favoriser. Que l'administration actuelle exerce ou non ce pouvoir est une tout autre question qui relève du conseil municipal.

107. Par ailleurs, pour encourager la rénovation de logements, nous croyons que le législateur devrait accepter le second amendement en ce qui regarde l'étalement sur une période de temps de la hausse de l'évaluation et des taxes qu'entraîne la rénovation. Encore une fois, il s'agit tout simplement de donner un pouvoir à la ville; l'exercice de ce pouvoir relève du conseil municipal.

### Relogement

108. Au sujet du relogement aussi, le R.C.M. a fait des propositions au ministre des affaires municipales en mars dernier:

QUE des dispositions de la loi garantissent aux locataires et aux propriétaires délogés par des expropriations, qu'ils soient relogés dans des conditions au moins semblables à celles qu'ils connaissaient:

- a) que la Ville prenne la responsabilité de reloger dans le même quartier tout résident déplacé par elle, dans des conditions de logement semblables ou meilleures et à un loyer qui ne soit pas plus élevé;
- b) qu'en plus de payer les frais de déménagement des gens qu'elle déplace, l'administration publique paie une subvention de loyer si elle ne peut pas remplir toutes les conditions ci-dessus mentionnées par l'utilisation du stock de logements existant.

109. Cette proposition nous semble de beaucoup plus précise et respectueuse des résidents que la proposition no. 525a de l'administration qui vise à augmenter l'indemnité de relogement, dans les cas de démolition. Notre proposition tient davantage compte du tissu social qu'on voudrait voir caractériser les quartiers de la ville. Elle tient davantage compte aussi des expériences - la plupart du temps, douloureuses - qu'ont vécu et vivent encore des familles et des collectivités.

110. La charte de la ville n'est cependant pas l'instrument légal approprié où faire inscrire notre proposition. Nous suggérons néanmoins au gouvernement du Québec de donner suite à cette proposition dans le cadre approprié. D'ici là, la proposition de l'administration actuelle constitue un pas en avant et nous proposons au législateur de la retenir.

### Référendum sur le zonage

111. S'il est vrai que la ville doit appartenir aux citoyens, leur quartier doit aussi leur appartenir. Pour cette raison, le R.C.M. proposait en mars dernier d'amender la charte de la ville afin d'y inclure la possibilité de tenir des référendums de quartiers sur toute proposition de changement de zonage émanant du conseil municipal. Dans notre esprit, seuls les résidents auraient droit de vote.

112. De telles perspectives sont étrangères à l'administration actuelle. Si on considère les amendements proposés à l'article 1031 de la charte, on se rend compte que le seul pouvoir des citoyens a trait à l'entretien des rues, des ruelles et des trottoirs; pas question que les citoyens aient un mot à dire dans le développement de leur quartier ou encore sur les constructions ou les démolitions ou encore sur les équipements collectifs. Pis encore, selon l'administration actuelle, les droits des locataires sont conditionnels aux vœux des propriétaires, que ces propriétaires soient résidents ou non du quartier ou de la rue, petits propriétaires ou gros spéculateurs; c'est ce que laisse entendre l'alinéa 2 du projet d'amendement.

113. Nous trouvons humiliante pour notre communauté toute cette façon de voir. Nous croyons insultante pour les 80% des Montréalais qui sont locataires la soumission de leurs droits au droit de propriété.

114. Nous maintenons que la proposition de référendum que nous avons formulée doit être retenue, tant qu'il n'y aura pas de conseils de quartier dans les districts. Comme nous croyons qu'il s'agit d'un pas dans le sens de la prise en charge de leur situation par les citoyens, nous recommandons également au législateur d'accepter le premier paragraphe de la proposition d'amendement de l'administration actuelle et de rejeter le second paragraphe.

### La taxe d'eau

115. S'il est une chose dont pourraient se passer les locataires que sont les Montréalais, c'est bien de la proposition no. 184\* de l'administration sur la taxe d'eau. Si l'on se fie aux notes explicatives, l'intention semble noble: abolir la taxe d'eau. Si le législateur se laisse prendre au jeu, s'il accepte cette proposition, il se sera fait passer un beau Québec.

116. Contrairement à ce qu'en disent les notes explicatives, cette proposition ne constitue pas une abolition de la taxe d'eau. Non seulement la taxe reste mais, bien plus, la proposition assure la perception de cette taxe par le propriétaire.

\* le no. 184 est le numéro qui indique l'ordre des projets d'amendements de la ville.

Si elle est acceptée, cette mesure ne fera que maintenir la taxe en dégageant la ville de sa responsabilité politique. Cela est devenu évident au conseil municipal, lors du débat sur cette mesure.

117. D'autres conséquences sont devenues évidentes. Dans les faits, par cette mesure, on s'attaquera aux individus les plus démunis et non aux corporations. Avec sa formule officielle, la ville aidera les propriétaires à hausser les loyers en leur indiquant comment procéder; elle légitimera officiellement cette action des propriétaires.

118. Cette mesure manifeste une méconnaissance totale des besoins des locataires. Obtient-on compte, dans cette mesure, de la peur de bon nombre des locataires des mesures de représailles du propriétaire? Quand on sait le nombre infime de locataires qui utilisent les services - si limités soient-ils - de la Régie des loyers, peut-on vraiment s'attendre à ce que les locataires demandent à voir la formule officielle ou se rendent à l'hôtel-de-ville faire les vérifications appropriées? Quand on sait que, dans le contexte de la crise du logement, nombre de locataires acceptent des hausses de loyer injustifiées, on comprend encore mieux comment cette mesure manifeste une méconnaissance totale des besoins des locataires.

119. Pis encore, si elle était adoptée, cette mesure ferait de la taxe d'eau une taxe encore plus régressive. En effet, le fonctionnement habituel dans le calcul des hausses de loyers privilégie les valeurs relatives aux valeurs absolues; on calcule des pourcentages. En l'an 1, le propriétaire ajoutera donc un pourcentage du loyer au loyer de base de l'année 0. L'année suivante, en l'an 2, ce sera un autre pourcentage qu'on ajoutera au loyer de l'an 1 qui, lui, sera fait du loyer de l'année 0 augmenté d'un pourcentage. En d'autres mots, supposons que la taxe représente une hausse de 5% et que le loyer, en l'an 0, est de \$100. par mois. En l'an 1, le loyer sera de \$105. En l'an 2, il sera de \$105. plus 5% de cette somme, soit \$110.25. Les 5% auront ainsi représenté de l'an 0 à l'an 1 une augmentation de \$5.00, de l'an 1 à l'an 2, une augmentation de \$5.25, de l'an 2 à l'an 3, une augmentation de \$5.51, etc... On accentue ainsi le caractère régressif de la taxe d'eau.

120. Lors du débat au conseil municipal, l'administration a également justifié cette mesure en disant qu'elle représenterait une économie dans l'administration du service des finances. Mais curieusement, jamais elle n'a pu démontrer comment cette économie serait réalisée, quelle proportion du personnel serait mis à pied ou réorienté, quelle proportion des services seraient abandonnée. La raison est bien simple, c'est qu'il n'y aura pas d'économie, en ce sens que cette mesure ne fait que remplacer une tâche (relation avec un ensemble de propriétaires et locataires) par une autre (relation avec les propriétaires); tout ce que fait la diminution de la clientèle, c'est de réduire le nombre d'envois postaux, rien n'est changé à l'ensemble de la tâche (calcul, révision,...) comme tel.

121. Cette mesure n'abolit pas la taxe d'eau, elle ne fait qu'en changer le percepteur. Son véritable objet est de libérer la ville de sa responsabilité politique. Si elle était retenue, elle accentuerait une manifestation de la crise du logement et ce, à très court terme. Si vraiment il avait été dans l'intention de l'administration d'abolir la taxe d'eau, celle-ci s'y serait pris d'une autre manière, comme il s'y est pris pour les Jeux Olympiques. Le R.C.M. demande donc au législateur de ne pas retenir cette proposition.

122. La proposition d'amendement à l'article 910 combinée à la proposition d'amendement no. 184 sur la taxe d'eau sont 2 solutions administratives et bureaucratiques faciles qui cachent les choix politiques réels. Alors que le projet d'amendement no. 184 rend les propriétaires responsables de la perception de la taxe d'eau, l'article 910 vise à accélérer, sous l'autorité du directeur du service des finances, le processus judiciaire dans la perception de la taxe.

123. Mais la question se pose immédiatement: pourquoi est-il nécessaire d'accélérer le processus aujourd'hui? Pourquoi ne l'était-ce pas l'an passé ou il y a 2 ans? C'est qu'il se passe quelque chose aujourd'hui qui ne se passait pas il y a quelques années à savoir la contestation de la taxe d'eau par certains groupes de citoyens qui donnent suite à leur contestation en refusant de payer la taxe. Pour éviter de faire face à cette situation éminemment politique, l'administration actuelle propose la solution la plus facile, une solution administrative.

124. Tout cela est devenu évident lors du débat au conseil municipal sur cette question. Quantitativement, c'est surtout sur les petits propriétaires et les locataires (si la proposition no. 184 est rejetée) que pèsera cette menace. L'administration actuelle qui a attendu tant d'années pour percevoir les taxes de certaines grosses entreprises veut soudainement sauver quelques semaines dans le cas des petits propriétaires et des locataires.

125. Certes, comme le suggère le dernier paragraphe de la proposition de l'administration actuelle, il y aurait droit d'appel et de contestation. Mais qui peut se payer le luxe de l'exercice de ce droit avec ce qu'il suppose d'information juridique et de ressources financières? Dans les faits, l'article 910 et la proposition no. 184 ne changent rien à l'état actuel pour les grosses corporations; ils entraînent des conséquences redoutables pour les petits propriétaires et les locataires.

126. Comme nous l'avons laissé entendre plus haut, nous serions d'accord avec cette mesure si la taxe d'eau était abolie. Mais nous savons que cette mesure est hors d'ordre aujourd'hui.

127. Confronté à cette proposition, nous ne pouvons que la rejeter. Le phénomène politique n'appelle pas une réponse administrative. En ce sens, nous affirmons qu'il n'existe pas à Montréal de problème qui commande l'extension des pouvoirs du directeur du service des finances (accélération du processus judiciaire). Comme dans le cas de la proposition no. 184, retenir cette proposition, c'est passer à côté du problème et c'est s'en laver les mains. Parce qu'il ne se pose à Montréal aucun problème réel qui justifie cette proposition, le R.C.M. propose donc au législateur de la rejeter.

### Des solutions partielles

128. Nous ne prétendons pas avoir, dans ce chapitre, proposé l'ensemble des réformes que nous croyons nécessaires et urgentes pour faire face à la crise du logement. C'est ailleurs qu'on pourra trouver l'ensemble des mesures qui nous semblent pertinentes, soit dans le programme du parti, soit dans le mémoire que nous avons présenté aux audiences publiques du caucus des députés du Parti Québécois, le 29 octobre dernier.

129. Notre seule intention ici était d'évaluer les propositions d'amendements à la charte soumises par l'administration actuelle. Nous n'avons pas évalué ces propositions en fonction des intentions de l'administration eu égard à l'exercice des pouvoirs nouveaux que celle-ci réclame; nous le répétons, c'est ailleurs que doit se faire le débat sur ces questions.

130. Plutôt, nous avons abordé ces propositions en nous demandant si, en fonction des besoins des Montréalais, il était approprié que la ville ait les pouvoirs que demande l'administration. C'était, il nous semble, la question la plus importante à aborder devant cette commission.

Réactions du R.C.M. à d'autres propositions du Parti Civique

## La fluoration

131. L'administration demande (article 638a) que la ville de Montréal soit exemptée de l'obligation qu'impose la loi sur la fluoration de l'eau. Après avoir, comme un voleur, détruit l'exposition d'art lors des Jeux Olympiques brimant ainsi la liberté d'expression de nos artistes et leur imposant des problèmes judiciaires, après avoir négligé pendant des années les problèmes du logement brimant ainsi ce que l'O.N.U. définit comme un droit fondamental, le chef de l'administration se réclame des libertés individuelles pour justifier sa position. Dans sa bouche, ces arguments manquent, à tout le moins, de crédibilité. La contradiction devient encore plus évidente quand on sait que le jour même où il prône ces principes, il formule des propositions (sur l'affichage, par exemple) à l'encontre de ces principes.

132. En considérant la proposition d'amendement soumise, le R.C.M. a été sensible à plusieurs aspects. Certes, notre attachement aux libertés individuelles a été considéré. Les résultats des études scientifiques ont également retenu l'attention comme d'ailleurs notre perception de la conscience populaire, telle qu'exprimée par les individus et les groupes qui ont bien voulu nous offrir un éclairage sur le sujet.

133. Le R.C.M. n'a pas pris position, comme parti, sur cette question. Il a été entendu que, lors du débat au conseil municipal, les conseillers s'exprimeraient et voteraient, sur cette question, selon leur conscience et leur sensibilité.

## L'affichage

134. Le chef du parti qui se réclame des libertés individuelles pour s'opposer à la fluoration présente un amendement à l'article 521 de la charte de même qu'à l'article 1150b qui sont effectivement des atteintes graves aux libertés individuelles.

135. Des papiers, sur les poteaux, dans les rues et dans les égouts, c'est laid, c'est sale, ça coûte de l'argent. On présente comme solution cet amendement à la charte. Hier, c'était les taudis et les boîtes à journaux qui étaient laids et sales. On a caché les taudis derrière des panneaux et des peintures murales, on a enlevé les boîtes à journaux. Les citoyens sont supposés s'en porter mieux.

136. Il n'y a pas de commune mesure entre le problème et la solution. Si le législateur accepte cette proposition, il ouvre la porte à l'exercice d'un pouvoir de répression plus grand que celui dont "jouirait" toutes les villes du Québec et probablement d'Amérique du Nord. Cet amendement donnera des pouvoirs arbitraires et discrétionnaires à la ville, pouvoirs qui affecteront la libre circulation de l'information. Essentiellement, ce projet vise à cautionner les pouvoirs que le comité exécutif s'est donné sur l'affichage; il n'y a aucun doute que les organisations politiques, syndicales, culturelles, sportives, ... seront affectées.

137. L'absence de corrélation entre le problème (s'il s'agit vraiment d'une situation problématique) et la solution envisagée apparaît encore quand on relie l'article 521 à l'amendement à l'article 1150b, ce dernier amendement rendant présumé

responsable la personne pour qui l'affiche ou le circulaire ont été faits. Cette attaque des principes démocratiques est inacceptable.

138. Ceux qui en ont les moyens, tant les institutions publiques que privées, pourront, si ce projet d'amendement est accepté, continuer leur campagne de publicité ou "d'information" en achetant des pages complètes de journaux, en occupant des minutes entières sur les ondes. Ceux qui ne disposent pas de ressources financières énormes i.e. ceux-là qui sont obligés d'imprimer des tracts, des feuilles de choux et de les distribuer par le porte à porte, c'est ceux-là qui seront affectés par ce projet d'amendement, s'il est accepté. Ceux-là, ce ne sont pas les gros commerçants ou les institutions publiques (C.T.C.U.M. depuis quelque temps) mais bien les groupes populaires, les centres de loisirs, les syndicats, les organisations politiques, sociales, ... Ceux-là ne peuvent pas acheter du Ministère des Postes un service de distribution porte à porte, d'un message publicitaire.

139. Finalement, c'est de cela qu'il s'agit. Pour favoriser une circulation ordonnée de l'information, le R.C.M. a déjà proposé au conseil municipal de faire installer en des endroits stratégiques dans les quartiers des panneaux d'information au service des différents groupes qui oeuvrent dans le quartier. La majorité au conseil municipal a défait cette proposition. Plutôt que de chercher les moyens de favoriser la diffusion de l'information, l'administration tente de brimer ce droit des citoyens ou d'en limiter l'exercice aux classes possédantes. Nous suggérons au législateur que ce pouvoir que demande la ville est antidémocratique - et, en ce sens, tout à fait conforme aux conceptions de l'administration - et le R.C.M. propose de rejeter cet amendement.

#### L'article 1150a

140. Le pouvoir que demande l'administration par son projet d'amendement à l'article 1150a est une autre expression de l'absence de mesure entre le problème et la solution. Personne ne contestera la nécessité d'une surveillance stricte dans les établissements. Mais cette nécessité ne commande aucunement un pouvoir comme celui suggéré par les termes de la proposition 1150a. Si cette proposition était acceptée, elle ferait place à un arbitraire certain. Nous proposons donc au législateur de rejeter cette proposition de l'administration puisqu'il n'existe pas à Montréal de problèmes qui justifie une telle extension des pouvoirs de la ville.

#### Conclusion

141. Dans le système politique municipal, le Rassemblement des Citoyens de Montréal est la seule institution qui, permet, favorise et incarne malgré des ressources limitées, la prise en charge de leur situation par les Montréalais. Cette prise en charge de leur situation par nos concitoyens suppose évidemment une plus grande autonomie de l'institution municipale et quand l'administration demandait pour la ville ce qui nous semblait une extension justifiée des pouvoirs, nous avons appuyé ces demandes.

142. La prise en charge de leur situation par les Montréalais suppose autre chose. Elle est en effet conditionnelle à un ensemble de mesures dont celles que nous avons présentées dans les 2 premiers chapitres de ce mémoire, toutes ces mesures qui, nous le croyons, sont justifiées, nécessaires et urgentes.

143. Nous savons déjà que ce n'est pas aujourd'hui que le législateur donnera suite à l'ensemble des mesures que nous préconisons. Nous voulons insister sur le fait que le législateur ne devra pas tarder à adopter ces mesures.

144. S'il est vrai que le processus électoral constitue un élément-clé du système démocratique, il faut que les règles du jeu de ce processus soient connues longtemps d'avance. Par règles du jeu, nous entendons autant la carte électorale que les moyens dont disposeront les conseillers pour exercer leur fonction.

145. Il va de soi que de nouvelles règles du jeu poseront des problèmes d'adaptation aux partis politiques. Dans le cas de partis politiques démocratiques - et le R.C.M. est le seul vrai parti démocratique à Montréal - cette adaptation impliquera l'ensemble des ressources du parti et ce, à toutes les étapes de la période d'adaptation. Le processus, et cela n'est que normal, sera long et probablement laborieux. On n'organise pas un parti avec des forces dans 19 districts de la même façon qu'on organise un parti avec des forces dans 40 ou 50 quartiers, surtout si ce parti est démocratique et tient à exprimer dans ses institutions les principes démocratiques qu'il défend.

146. La prochaine élection municipale se tiendra dans 12 mois. Si on considère qu'au plus tard en septembre, la campagne électorale aura commencé et que les mois de juin, juillet et août ne sont pas appropriés pour des rassemblements ou des congrès, on constate que les nouveaux processus, les nouvelles institutions devront être en place au plus tard en mai (et nous n'avons pas parlé de la nécessité de rôdage des institutions). Il nous apparaîtrait donc que le législateur devra, au plus tard le 1er février, avoir pris les décisions nécessaires pour que le processus électoral soit autre chose qu'une farce démocratique.

147. Les termes dans lesquels se pose le problème de la prise en charge de leur situation par les Montréalais sont clairs, clairs devront être les choix, rapides les décisions et ferme leur application.

---